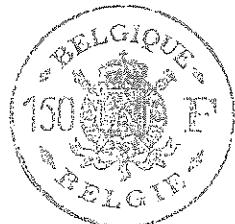


VENTE
CPV/GB
D1985/30/7
C3934

R.16.242



L'an mil neuf cent quatre-vingt-six.
Le treize janvier.

Par devant Nous, Maître Marc BERAERTS, Notaire à
Bruxelles, et Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Joseph Théophile Julien KREUWELS, pensionné, né
à Schaerbeek, le trente mai mil neuf cent douze, veuf de
Madame Marguerite THIRY, demeurant à Ixelles, avenue des
Eperons d'Or, 7.

Ci-après qualifié "LE VENDEUR OU LES VENDEURS".

Lequel comparant a déclaré, par les présentes, avoir
vendu sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc,
quitte et libre de toutes charges privilégiées et
hypothécaires généralement quelconques à

1/ Monsieur Mohammed BENALI, chauffeur de taxi, né à
Aït Hloupane (Maroc) en mil neuf cent quarante et un, et son
épouse Madame Anejar Fatima, sans profession, née à Had
Belfaâ, le six juin mil neuf cent cinquante-six, demeurant à
Schaerbeek, rue Creuse, 28, pour la moitié indivise.
Mariés sans contrat de mariage.

2/ Monsieur Lahoucine BEN BRAHIM, chauffeur de taxi, né
à Dr. Idardar en mil neuf cent trente-trois, et son épouse
Madame Ibn El Harrat Fatna, sans profession, née à Sidi
Ifni le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf,
demeurant à Schaerbeek, rue Creuse, 28, pour l'autre moitié
indivise.

Mariés sans contrat de mariage.

Ci-après qualifiés "LES ACQUEREURS".

Ici présents et acceptant le bien suivant :
DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

Une maison d'habitation et de rapport, sise rue Creuse,
28, cadastrée section D numéro 0251/Q, pour une contenance
d'un are vingt-cinq centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur Joseph Théophile Julien Kreuwels était
propriétaire du bien précédent pour l'avoir recueilli en
pleine propriété dans la succession de sa mère Madame Marie
Henriette Puttemans, décédée le vingt novembre mil neuf cent
soixante-huit.

Originaiement le bien présentement vendu appartenait à
Madame Marie Henriette Puttemans, épouse de Monsieur Julien
Guillaume Hubert Kreuwels, pour l'avoir acquis suivant acte
de partage reçu par le notaire Muylle, à Bruxelles, le trois
juillet mil neuf cent cinquante, transcrit.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de
propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre
qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES.

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses

et conditions suivantes :

1/ Le bien prédicté est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues ou discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre aux acquéreurs de faire valoir les unes à leur profit et à se défendre contre autres, mais à leurs risques et périls, sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et prescrits.

2/ Le bien est vendu sans garantie, notamment du caractère des vices du sol, des vices cachés ou de l'état des bâtiments lesquels sont vendus dans l'état où ils se trouvent et que les acquéreurs n'ayant à ce sujet aucun recours contre les vendeurs. Ceux-ci échapperont à toute garantie spécialement à celle basée sur les articles 1641 et 1642 du Code Civil.

Indépendamment de ce qui résulte des présentes, les vendeurs déclarent qu'il n'existe pas de servitudes grevant le bien présentement vendu, autres que celles pouvant résulter éventuellement des stipulations sous "Conditions Spéciales" que personnellement ils n'en ont conférées et qu'ils déclinent toutes responsabilités quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par les propriétaires antérieurs. Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de vente.

3/ La contenance indiquée dans la description du bien n'est pas garantie, la différence, en plus ou en moins, qui existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera pour la perte pour les acquéreurs et ne donnera lieu à aucune répétition.

4/ Les acquéreurs devront payer et supporter toutes contributions, taxes et impositions généralement quelconques, celles récupérables par annuités, qui greveront ou greveront le bien à partir de ce jour.

Les acquéreurs supporteront les impôts à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

5/ Les acquéreurs devront continuer, à partir de cette date pour le terme restant à courir, à la charge des vendeurs toutes polices d'assurance relatives au bien présent vendu et en payer les primes et redevances, à compter des prochaines échéances, à moins qu'ils ne préfèrent résilier celles-ci à leurs frais.

Il en sera de même relativement aux abonnements aux gaz et à l'électricité, les acquéreurs devront en payer les redevances à compter des prochaines échéances.

6/ Les compteurs, conduites, canalisations, appareil et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée

n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

7/ Au cas où les acquéreurs désireraient effectuer des travaux en l'immeuble présentement vendu, les acquéreurs devront se conformer aux règlements sur les bâties et autres dispositions prescrites et à prescrire par les autorités compétentes et les services de l'Urbanisme, de telle manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les acquéreurs déclarent savoir qu'il leur a été possible d'obtenir un certificat d'urbanisme, qui les aurait renseignés complètement sur les règlements urbanistiques grevant éventuellement le bien vendu.
FRAIS.

Tous les droits, frais et honoraires à découler des présentes, sont à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire Marc Bernaerts, soussigné, détenteur de la minute des présentes, certifie l'exactitude des énonciations d'état civil des parties, telles que dessus au vu des pièces requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

OCCUPATION.

Le bien vendu est occupé à des conditions bien connues par les acquéreurs.

Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à dater de ce jour.

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS, (720.000) sur lequel prix les vendeurs déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes la somme de septante mille francs, (70.000) et le solde à l'instant.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par monnaie scripturale.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le (s) notaire(s) soussigné(s) sur les arrêtés royaux, instituant, pour la région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une

B che -

prime de confort et une prime à la rénovation p
bâtiments situés dans la même région.

DECLARATION PRO FISCO.

- Les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement.

- Après avoir reçu lecture par le(s) notaire(s), soussigné(s) de l'article 61, paragraphe 6 du Code Ier du même Code, relatifs respectivement, à l'obligation pour les vendeurs de déclarer au notaire chargé de un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'ils ont la charge d'assujettis, et aux sanctions à charge de ce qui contreviennent aux dispositions de ce Code, les vendeurs nous ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettis

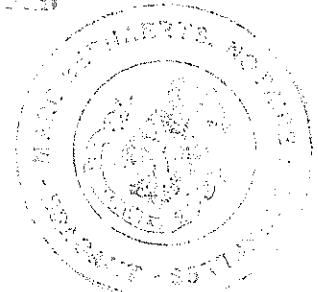
DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.
Date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec
Notaires, la minute restant à Maître Marc BERNAERTS.
(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles trois renvois à Schaerbeek
quinze janvier 1900 quatre-vingt-six Volume 402 Fo
Case 20 Reçu nonante mille francs (90.000.-)
Receveur, a.i., (signé) R.BAISE.

POUR EXPÉDITION DIRECTE



100

100